



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport
des denrées périssables****Quatre-vingt-unième session**Genève, 29 octobre-1^{er} novembre 2024

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP :
propositions en suspens****Proposition d'amendement au paragraphe 7 de l'annexe 1****Communication du Gouvernement de la France***Résumé*

Résumé analytique :	Proposition visant à compléter la définition d'un engin et de proposer une définition d'un engin neuf.
Mesure à prendre :	Compléter le paragraphe 7 de l'annexe 1 en complétant la définition d'un engin et introduire une définition d'un engin neuf.
Documents connexes :	Aucun

Introduction

1. L'accord ATP définit les exigences en matière de certification des engins de transport sous température dirigée. Une explicitation insuffisante de ces exigences peut mener à des différences d'interprétation.
2. Par exemple, le terme « engin neuf » apparaît à plusieurs endroits dans l'accord ATP :
 - Annexe 1 appendice 1, paragraphe 6. a)
 - Annexe 1 appendice 2, paragraphe 3.1.3 a) & b)

Pourtant, seule une définition du mot « engin » est présentée au sein du paragraphe 7 de l'annexe 1.



3. Cette absence de définition claire d'un « engin neuf » peut engendrer une divergence d'interprétation des autorités compétentes sur l'échéance de la certification ATP initiale pour un engin. Des cas de délivrance d'attestations pour une durée 6 ans pour des engins équipés de dispositifs thermiques d'occasion ont été détectés.
4. À des fins d'harmonisation, il est proposé :
- de modifier la définition existante d'un « engin »
 - d'ajouter une définition d'un « engin neuf »

I. Proposition

5. Compléter la définition actuelle du mot « engin » au paragraphe 7 de l'annexe 1.
- Définition actuelle :
« Ensemble d'éléments constituant une caisse isotherme et la structure de support nécessaire à son transport sur route ou sur rail. Les dispositifs thermiques peuvent faire partie de cet ensemble. »
 - Proposition de modification de la définition :
« Ensemble d'éléments constituant une caisse isotherme et la structure de support nécessaire à son transport sur route ou sur rail. Le dispositif thermique, lorsque la caisse en est équipée, fait partie de cet ensemble. »
6. Introduire d'une définition pour un engin neuf au paragraphe 7 de l'annexe 1 sous la définition de « Engin » :
- « Engin neuf : Engin dont la caisse isotherme a fait l'objet d'une mise en service datant de moins de 6 mois et dont le dispositif thermique, lorsque la caisse en est équipée, peut être considéré comme neuf, c'est à dire dans les 6 mois suivant sa date de première mise en service.»

II. Incidence

Coût :	Aucune incidence.
Environnement :	Cette proposition vise à harmoniser l'interprétation de l'ATP et prévenir les distorsions de concurrence
Faisabilité :	L'amendement proposé peut engendrer une modification des méthodes de certification pour certaines autorités compétentes et induire des achats de matériels neufs pour les transporteurs concernés.
Applicabilité :	Il est proposé d'introduire un délai de deux ans avant la mise en œuvre de cette proposition sans effet rétroactif pour les engins déjà fabriqués.
